

VILLE  
de  
MORANGIS



Réf. PN/VD

Délibération n° 097/09

**OBJET : FINANCES –**  
Abattement facultatif de taxe  
d'habitation pour les  
personnes handicapées ou  
invalides

Le Conseil Municipal a été  
convoqué le 3 Septembre  
2009 (article L 2121-12 du  
Code Général des  
Collectivités Territoriales)

*Certifié exécutoire par le  
Maire de Morangis, compte  
tenu de la réception en Sous-  
Préfecture, le :*

21 SEP. 2009



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille neuf, le 17 Septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la ville de Morangis s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à l'Espace St-Michel, sous la présidence de M. Pascal NOURY, Maire.

**Etaient présents :** M. NOURY, Maire ; Mme JEAN-MARIE, M. PINTO, Mme CONTREMOULIN, MM DOUTRE, DE SOUSA, Mme AUDREN, M. SIGNARBIEUX, Mme HAMIDOU, Maires-Adjointes ; Mme MONJANEL, M. BECQUET, Mme DE SOUSA, M. RAFFENNE, Mme TORRENT, Mme LAISNEY, MM VANNIER, VARUTTI, Mme BONNEMAISON, MM HUCHON, VIRLY, TOUBOUL, Mme BADJI, MM NUNES, BADIN, Mme BRAZDA, M. NAKACHE, Mme HERAULT, Conseillers Municipaux.

**Etaient absents et représentés :** Mme GONZALEZ par Mme LAISNEY ; M. BOUQUET par M. PINTO ; Mme FORTEMS par Mme HAMIDOU ; Mme BARRAULT par M. BECQUET ; Mme MORIN par M. BADIN ; M. BOILLEAU par Mme BRAZDA.

M. VARUTTI, Conseiller Municipal, a été désigné dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapporteur : M. le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-29 et L2122-21,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1411 (alinéa 3bis du II) et 1639 A bis,

Considérant les demandes des associations de personnes handicapées ou invalides et de la commission extra-municipale handicaps,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE à l'unanimité**, après un vote à main levée, l'institution d'un abattement de 10% de la valeur locative moyenne des habitations de la commune aux contribuables qui sont :

1° Titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L.815-24 du code de la sécurité sociale ;

2° Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L.821-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;

3° Atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence ;

4° Titulaires de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

5° Qui occupent leur habitation avec des personnes visées aux 1° à 4°.

- DIT que ces dispositions prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Le Maire,

P. NOURY

